

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 25-321 en date du 25 Novembre 2025, instituant la Rue Jules Roulleau en sens interdit sauf riverains,

Vu, l'arrêté municipal en date du 06 Août 1979, instituant la Rue Hoche en sens interdit,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 15 décembre 2025, présentée par la Monsieur Christophe GUESNAND – Centre technique communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,

Considérant, que des travaux dans l'enceinte de la cour de l'école Mirabeau – 2 rue Jules Roulleau 37500 Chinon - nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison travaux dans l'enceinte de la cour de l'école Mirabeau, les véhicules des services techniques de la Ville de chinon, seront autorisés à emprunter le sens interdit de la Rue Hoche dans sa partie comprise entre la Place Jeanne d'Arc et la Rue Jules Roulleau ainsi que le sens interdit « sauf riverains » de la Rue Jules Roulleau dans sa partie comprise entre le carrefour de la Rue Hoche et le Portail de l'école Mirabeau :

- **Le 17 décembre 2025 de 08 h 00 à 17 h 00**
- **Du 22 décembre 2025 au 05 janvier 2025 de 08 h 00 à 17h 00**

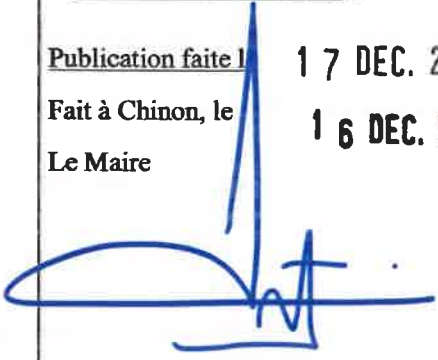
Article 2 : Les conducteurs des véhicules concernés par la présente réglementation devront rouler au pas sur les parties de voies empruntées en sens interdit.


Article 3 : Tout stationnement dans la zone sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, le Responsable chargé des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	17 DEC. 2025
Fait à Chinon, le	16 DEC. 2025
Le Maire	


Jean-Luc DUPONT


Fait à Chinon, le
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT